

appelée par les francophones « TVA » (taxe à la valeur ajoutée) et « VAT » (value-added tax) par les anglophones. Tous les pays de la Communauté ont une méthode uniforme d'application de la TVA, mais les taux appliqués varient d'un pays à l'autre.

Dans certains cas, il existe deux ou trois catégories de taux : le taux courant, le taux moins élevé ou exemption visant les denrées alimentaires ou autres produits essentiels, et le taux plus élevé ou principal applicable aux produits de luxe et aux articles non essentiels.

À compter de janvier 1989, le taux courant de la TVA des pays de la CEE est le suivant :

Belgique	19 %
Danemark	22 %
Espagne	12 %
France	18,6 %
Grèce	16 %
Irlande	25 %
Italie	19 %
Grande-Bretagne (R.-U.)	15 %
Luxembourg	12 %
Pays-Bas	18,5 %
Portugal	17 %
République fédérale d'Allemagne	14 %

La taxe à la valeur ajoutée payée dans un pays membre sur les marchandises vendues entre les pays de la CEE peut être recouvrée sur présentation d'un document prouvant que les marchandises, déjà assujetties à la TVA dans le pays d'exportation, ont été expédiées dans un autre pays membre de la CEE.

La taxe à la valeur ajoutée est calculée à partir de la valeur à l'acquitté des produits importés. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant les taux imposés par les États membres de la Communauté en s'adressant à la Direction de la politique commerciale avec la Communauté européenne, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada. Les demandes doivent comprendre si possible une description détaillée du produit, dont le numéro SH (système harmonisé) et le pays de destination.

Politique de concurrence de la CEE

La politique de concurrence de la Communauté est sévère. Les accords restrictifs comme le partage du marché sont